MJC de la Vallée
25, RUE DES FONTAINES MARIVEL
92370 CHAVILLE
TÉL : 01 47 50 23 93
MAIL : DIRECTION@MJCDELAVALLEE.FR
SITE: WWW.MJCDELAVALLEE.FR

Procès-Verbal du Conseil d'Administration du Mercredi 13 décembre 2017

Membres présents ou représentés :

AUSSERRE	Lydia	Représentée
BOISOT	Fanette	Présente
DUMERGUE	Estelle	Représentée
FAUCHEUX	Gérard	Présent
GALICIER	Richard	Excusé
GRANIER	Catherine	Représentée
HUART	Sophie	Présente
LANCE	Benoit	Présent
NOYELLE-BILLAUD	Loïc	Présent
TAILLEUR-DUBOS	Martine	Présente
TARDIEU	Nicolas	Présent

Membres de droit : Hervé Lièvre, 1er adjoint au Maire, présent,

Invités : Anouk Guily, directrice de la MJC, présente.

La séance est ouverte à 22 : 00, 9 conseillers présents ou représentés avec voix délibératives.
Secrétaire de séance : Fanette Boisot

Ordre du jour

1/ Validation des PV

- AGE 1 du 13 décembre 2017
- AGE 2 du 13 décembre 2017

***

Le conseil valide à l'unanimité les procès-verbaux des deux Assemblées Générales Extraordinaires qui se sont tenues le mercredi 13 décembre 2017.

Fanette Boisot

STATUTS de la MJC de la Vallée - MPT

Titre I : OBJET ET COMPOSITION

Article I-1 : Dénomination, siège et durée

Il a été créé à Chaville (92370) une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée : Maison des Jeunes et de la Culture de la Vallée – Maison Pour Tous, en abrégé : MJC de la Vallée – MPT ci- après dénommée : MJC

Elle est agréée sous le N° 92JEP052 par le ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 28 Octobre 1959.

Son siège est sis 25 rue des Fontaines Marivel – 92370 – Chaville.

Sa durée est illimitée.

Article I-2 : Valeurs, Missions et Moyens d'action.

Article I-2-1 : Valeurs

La MJC adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.

Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines.

Ces valeurs doivent aussi être partagées par les adhérents, bénévoles et les salariés de la MJC.

Article I-2-2 : Missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des citoyens. Les actions en direction de et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle promeut la Culture.

Elle contribue au maintien, à la création et au développement des liens sociaux dans la ville.

Elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité.

Elle s'oblige à favoriser le débat démocratique dans le souci du respect et de la tolérance.

Elle s'engage dans un processus de réflexion critique.

Elle s'implique dans une dynamique de travail en réseau.

Article I-2-3 : Moyens d'action

Dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, la MJC propose au public des activités dans les domaines social, culturel, sportif et ludique.

En produisant des manifestations et des spectacles vivants.

En soutenant la création et la promotion artistique.

En ouvrant ses locaux à ses diverses activités.

En proposant des animations et actions culturelles auprès des jeunes.

En accueillant temporairement des artistes et des associations dans le respect de ses statuts, via la signature de conventions.

En offrant des espaces artistiques ouvert à tous.

La MJC participe à l'animation locale en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elle pourra acquérir, louer, aménager ou occuper gracieusement tout immeuble et terrain nécessaire à son objet.

Article I-3 : Composition

La MJC est composée :

15 832

De ses adhérents ;
A jour du montant de leur adhésion annuelle. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale de la MJC avec une voix délibérative.

De membres d'honneur ;
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de la MJC, aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'Association.
Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale de la MJC avec voix délibérative.

De membres de droit ;
Le Maire de Chaville ou son représentant.
Ce titre lui confère le droit de participer à l'Assemblée Générale de la MJC avec voix délibérative.

De membres associés ;
Proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale de la MJC avec une voix délibérative. Cette qualité ne peut être accordée qu'à une autre association partageant des valeurs communes avec celles de l'association. Une réciprocité est souhaitée.

Article I-4 : Affiliation
Sur proposition du Conseil d'Administration, et approbation à la prochaine Assemblée Générale, la MJC peut adhérer à toute fédération (sportive, culturelle, etc.) pour les besoins de l'exercice de ses activités.

Article I-5 : Démission, radiation
La qualité de membre se perd :
À l'expiration de la période d'adhésion,
Par démission de l'adhérent,
Par radiation pour :
Non-paiement de la cotisation,
Non-respect des statuts ou du règlement intérieur
La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Titre II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Article II-1-1 : Composition
L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la MJC désignés à l'article I-3 ci-dessus.
Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour.
Le droit de vote est donné suivant les règles suivantes
Un droit par adhérent de 16 ans révolu qui peut donner mandat a tout autre membre de l'Assemblée Générale.
Un droit par membre de droit honoraire ou associé exprimé directement
Un droit par adhérent de moins de 16 ans exprimé par son représentant légale.
Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par décision du Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article II-1-2 : Fonctionnement
L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
La convocation à l'Assemblée Générale est adressée aux adhérents par voie électronique, ou à défaut

MP BL

par simple lettre, quinze jours avant la date de sa réunion.
Elle ne délibère valablement que si le quart des adhérents est présent ou représenté. En prévision du cas ou le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième convocation est adressée aux électeurs simultanément avec la première au moins quinze jours à l'avance.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ; tout adhérent peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour en adressant sa requête par courrier au Président de la MJC au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.
Elle délibère et vote uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour objet de se prononcer sur un certain nombre de propositions, pour cela elle :

- Vote le rapport moral et d'orientation (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration, des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale) ainsi que le rapport financier.
- Entend le rapport d'activité et celui du commissaire aux comptes.
- Vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat.
- Examine et vote le budget prévisionnel.
- Fixe le montant des adhésions.
- Vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée.
- Élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants.
- Élit les membres associés à partir de la liste proposée par le Conseil d'Administration.
- Élit le commissaire aux comptes agréé et son suppléant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les personnes physiques peuvent en outre être porteuses de deux mandats maximums.
Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée. Celui-ci est approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard trois mois après l'Assemblée Générale. Il est signé par le président et par le secrétaire, conservé au siège de la MJC et mis à disposition des adhérents.
Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article II-2-1 : Modification des statuts

Les statuts de la MJC ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de la MJC. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire (sauf Article I-1).
Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents composant l'Assemblée Générale Extraordinaire avec l'envoi de la convocation aux adhérents composant l'Assemblée Extraordinaire. Il sera affiché dans le hall d'accueil avant la date de convocation.
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui composent l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.
En prévision du cas ou le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième convocation est adressée aux électeurs simultanément avec la première au moins dix jours à l'avance. Dans ce cas la deuxième séance se tient à la suite de la première, et l'Assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre des membres participants à l'Assemblée générale.
Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

Article II-2-2 : Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la MJC et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents qui composent la MJC.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même

objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le Conseil d'Administration chargé de la liquidation des biens de la MJC.

Article II-3 : Conseil d'Administration

Article II-3-1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, celui-ci est composé :
De membres de droit :
Le Maire de la Commune ou son représentant.
Le ou les représentants du personnel.
De membres associés, au maximum 5, qui peuvent être :
Des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations d'éducation populaire.
Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
De 9 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.
Chaque membre des collèges cités ci-dessus dispose d'une voix délibérative.
Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents définis à l'article II-1-1, faisant acte de candidature et jouissant de leur droit civique.
Le règlement intérieur fixe les conditions et délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement.
La nationalité française n'est pas obligatoire.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les personnes pouvant présenter un conflit d'intérêt privé avec la gestion de la MJC, en particulier :
Les personnes salariées ou mis à disposition de l'Association,
Les personnes ayant un lien de parenté avec une personne salariée ou mise à disposition de la MJC (mariage, concubinage, PACS, ascendant et descendant direct).
Tout prestataire ou personne bénéficiant d'honoraires de la MJC.

Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un mandat en plus de leur voix. Ce mandat doit être systématiquement écrit.
La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. A l'issue de leur mandat, les administrateurs ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats.
En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation.
Il est procédé au remplacement définitif au cours de la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée restante du poste rendu vacant.

Article II-3-2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou sur demande du tiers au moins de ses membres.
Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la MJC dans le respect de la législation en vigueur.
Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration.
A l'exception de l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des présents, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise.
Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement les conditions suivantes doivent être réunies à chaque séance :
Le tiers au moins de ses membres doit être présent.
Lors de chaque séance, le nombre des membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre

AF BL

total des autres membres.
Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.
Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur.
Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement sur proposition du directeur et du licenciement. Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel au directeur.
Il ne peut être procédé à un vote sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour joint à la convocation de la réunion.
Tout membre du Conseil d'Administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration par lettre ou courrier électronique.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

Article II-3-3 : Compétences du Conseil d'Administration
Tous les actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de la MJC :
Il établit le règlement intérieur, les règles de fonctionnement des instances.
Il veille à l'exécution de la politique votée en Assemblée Générale.
Il examine, amende éventuellement et vote le projet de budget sur les propositions du Bureau.
Il discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier.
Les rapports - moral et financier - que le Bureau doit présenter à l'Assemblée Générale sont soumis à son approbation préalable.
Il fixe les orientations de la politique de l'Association. Elles seront présentées à l'Assemblée Générale dans le rapport d'orientation.
Il reconnaît, lors de la prise de fonction du Directeur et par délibération spéciale, le contrat de mission du Directeur et lui délègue les pouvoirs en conséquence.

Article II-3-4 : Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJC, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article II-3-5 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration
La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :
Par démission, présentée au Conseil d'Administration via son président.
Par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.
La radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale.
Pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées.
Pour non-respect des statuts.
Par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole.
Dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article II-3 des présents statuts.
Pour perte de qualité d'administrateur de son association (membre associé).

Article II-4 : Bureau

Article II-4-1 : Composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret son Bureau.
Le Bureau comprend au moins trois personnes, dont le Président et le Trésorier.
Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.
Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.
A ces membres élus s'ajoute le directeur, membre à part entière du Bureau. Il participe à ses travaux. Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.
Les fonctions des membres du Bureau sont :

Le Président :
Il représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur.
Dans le cas où le président et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.
Il est le garant de la bonne marche de la MJC.
Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.
Il ordonnance les dépenses. Il approuve les recettes.

Le Vice-président :
Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

Le Secrétaire :
Il assure le fonctionnement administratif des instances Assemblée Générale et Conseil d'Administration.
Il procède aux convocations, à la rédaction des procès- verbaux, à la tenue des différents registres et déclarations obligatoires auprès des autorités.
Pour les convocations à l'Assemblée Générale, la gestion de la liste des adhérents étant assurée par le secteur opérationnel de la MJC et la possibilité de convoquer par voie électronique étant légale, c'est par ce mode que le secrétaire s'assurera des envois des convocations.

Le Secrétaire adjoint :
Il seconde le secrétaire et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

Le Trésorier :
Il prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction.
Il s'assure de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes dans le respect des procédures comptables.
Il présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa mission.

Le Trésorier adjoint :
Il seconde le trésorier et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

Le Directeur de la MJC :
Il reçoit délégation du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de sa fiche de poste auprès duquel il doit rendre compte.

Article II-4-2 : Compétences et fonctionnement du Bureau
Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux.
Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

AF BL

TITRE III – RESSOURCES

Article III-1 : Composition des ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :
Des adhésions de ses membres.
Des dons des particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
Des subventions de l'Etat, des Collectivités locales ou territoriales.
Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
Des produits des prestations.
De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales ou réglementaires.

Article III-2 : Adhésion des membres

Les adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Le montant de cette adhésion pourra varier en fonction des catégories définies par la MJC.

Article III-3 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La date arrêtée est le 31 décembre.
Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » si le total des subventions perçues par la MJC est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE IV : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article IV-1 : Formalités administratives légales

La MJC doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.
Si la MJC remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A.) les documents suivants :
Les comptes annuels.
Le rapport du commissaire aux comptes.
Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

Article IV-2 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et voté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

A Chaville, le 13 décembre 2017

Le Président

La Trésorière